

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTENILLES

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	28

L' an deux mille vingt, le douze novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Marcel Clermont, sous la présidence de **M. Christophe Tountevich, Maire.**

Date de la Convocation

05.11.2020

Date d’Affichage

19.11.2020

Objet de la Délibération

Instauration de l’Indemnisation Compensatrice de Congés Payés non pris suite à une incapacité de travail.

Présents : Mmes et Mrs TOUNTEVICH, JUMEL, TRIAES, EL HAMMOUMI, GARCIA, SUC, FIERLEJ, DAGUES-BIE, PADRA, AITA, PEGUES, MEYER, GOMES, RECH, MARC, EVEN, DASSENOY, RANCHET, MAZAUDIER, PANAVILLE, LEROUX, DEGEILH, DOLAGBENU, MONFRAIX, CHONG KEE, SANDOVAL, SARICA.

Absents : M. LOUBEAU.

Mme VITRICE procuration à Mme Degeilh,

Secrétaire : M. SUC

M. le Maire explique que la période à prendre en compte pour l'utilisation des congés annuels est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. En principe, les congés doivent être soldés au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, faute de quoi, ils sont en principe perdus. Toutefois, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) impose désormais aux employeurs de reporter les congés annuels non pris lorsqu'un agent n'a pas pu solder ses congés en raison de congé de maladie. Ce report peut intervenir sur une période de quinze mois dans la limite de quatre semaines, conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE.

M. le Maire propose d'instaurer une indemnisation compensatrice de congés payés non pris dans trois situations :

- Les congés annuels non pris par un fonctionnaire du fait d'une incapacité de travail avant l'admission à la retraite ;
- Les congés annuels non pris par un fonctionnaire du fait d'une incapacité de travail dans le cadre de l'engagement d'une procédure de rupture conventionnelle ;
- Les congés annuels non pris par un fonctionnaire du fait du décès de l'agent.

S'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, la jurisprudence communautaire et la jurisprudence administrative française ne les précisent pas.

En conséquence, afin toutefois de se conformer au cadre juridique, il est proposé de retenir les modalités de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Ainsi, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, ramenée à proportion des congés restant dus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-Autorise l'indemnisation des congés annuels non pris du fait d'une incapacité de travail dans la limite du report autorisé, dans les trois situations citées ci-dessus : admission à la retraite, signature d'une convention de rupture conventionnelle, décès d'un agent ;

-Détermine le mode de calcul de l'indemnisation des jours de congés annuels non pris ainsi qu'il suit :

Traitement brut fiscal éventuellement rétabli de la période de référence X 10%

/ Nb de jours de congés annuels dus pour la période

X Nb de jours indemnisables pour ladite période

Ainsi fait et délibéré en Mairie
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
M. le Maire,
Christophe Tountevich

